

Gouvernement du Québec

Décret 95-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, laquelle succède à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Berlinguet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 831-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Marie Girard, directrice des services professionnels du CHA-Hôtel-Dieu de Lévis, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat d'un an et demi à compter du 16 février 2004 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marie Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Marie Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Girard est chargée de l'administration et du fonctionnement de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Girard remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Joliette.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2004 pour se terminer le 15 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Girard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Girard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Girard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Girard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Girard démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Girard continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 15 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Girard à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE GIRARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41976